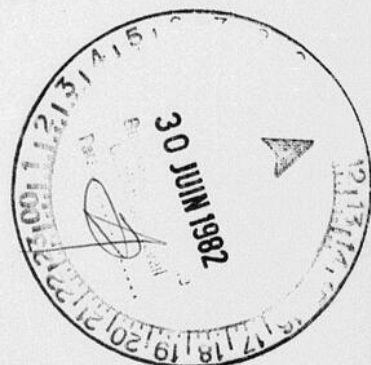


10683-03

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE



Hopital Bourget

NOM DE L'ETABLISSEMENT



→ LES INFIRMIERES ET INFIRMIERS UNIS INC.
ASSOCIATION ACCREDITEE

LITRE D'ENTENTE

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

LES INFIRMIERES ET INFIRMIERS UNIS INC.

ASSOCIATION ACCREDITEE

et

Hopital Bourget
Employeur

Numéro du dossier d'accréditation

Nombre de salariés visés par la présente convention collective

27

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A

CE 28 JOUR DU MOIS DE Juin 1982

Gerald Lafleur

Suzanne D'Amour inf

Suzanne D. Wilkin inf

Dorice Demers inf

Syndicat

Employeur

Il est entendu que la convention collective ne peut être rétroactive à une date antérieure au 20 novembre 1981 à toute fin que de droit.